

est conclue, que les arrangements à faire sont effectués et que les artères du commerce sont ouvertes, il n'est pas toujours aussi facile que cela de revenir sur nos pas.

L'hon. M. ELLIOTT: Serait-il possible de relever les droits par décret du conseil?

L'hon. M. RHODES: Non, il s'agit uniquement de les abaisser. Le décret du conseil, tel qu'il est prescrit par la résolution n° 1, nous permettrait simplement d'accorder à la Grande-Bretagne le même traitement de la nation favorisée qu'à n'importe quel autre pays. Pour revenir au cas que j'ai mentionné, celui de la Pologne, il nous autoriserait à mettre immédiatement un pays britannique quelconque sur le même pied.

M. ILSLEY: Ce que dit le ministre est vrai pour ce qui est de l'alinéa (i), mais que dites-vous de l'alinéa (j)?

L'hon. M. RHODES: Nous nous servons exactement des mêmes dispositions que celles de la loi actuelle; donner ou retirer selon le cas.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je sais que le Gouvernement a assumé des pouvoirs extraordinaires, mais il n'a pas celui de mettre en vigueur un traité concernant les droits avec un autre pays sans ratification.

L'hon. M. RHODES: Il n'est pas question de droits dans les accords commerciaux conclus avec un certain nombre des pays; on y dit: "traitement de la nation la plus favorisée". En l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas accorder ce traitement de la nation la plus favorisée par décret du conseil à un pays britannique ou un autre pays.

L'hon. CHARLES STEWART: C'est ainsi que je l'entendrais. Je ne saurais dire à quel point le Gouvernement a pris sur lui de décréter par arrêté du conseil ce qui est ni plus ni moins une mesure législative, et je tiens à préciser à ce sujet. Par exemple, le Gouvernement pourrait négocier avec la Pologne un traité comportant le traitement de la nation la plus favorisée, mais ce traité n'entrerait en vigueur qu'après ratification.

L'hon. M. RHODES: Parfaitement.

M. YOUNG: J'entends que nous modifions ce chapitre en y ajoutant ces deux alinéas. Si l'alinéa (j) est déjà dans la loi, il n'y aurait pas lieu de l'inclure dans la résolution.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Si vous êtes autorisés à faire une chose il vous est aussi loisible de faire l'autre. Si vous avez le pouvoir de conclure un traité de cette nature avec la Pologne, d'accorder le traitement de la nation favorisée sans consulter le Parle-

[L'hon. M. Rhodes.]

ment, vous n'avez pas besoin de ce pouvoir alors pour accorder le même traitement à la Grande-Bretagne.

L'hon. M. RHODES: Je ne crois pas que mon honorable ami se soit exprimé avec autant de clarté qu'il l'a fait auparavant. Nous admettrons que nous avons un traité et qu'il a été ratifié par le Parlement. Il nous faudrait alors négocier de nouveau et conclure un traité spécifique avec la métropole. S'il nous est possible de faire cela par décret du conseil, nous aurons l'avantage des mois d'intervalle qui s'écouleront avant que le Parlement siège. Mais, comme je l'ai déjà dit, je consentirais volontiers à ce qu'il soit décrété que là où nous avons fait le traité applicable à un autre pays, le décret du conseil devra être soumis au Parlement dans les quatorze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ce n'est pas une sauvegarde.

L'hon. M. RHODES: Afin de le faire ratifier. Il s'agit simplement de nous ménager les moyens de négocier des accords commerciaux avec le moins de retard possible. Je ne vois aucune objection sérieuse à cela.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Supposons qu'il y ait ratification et que l'on découvre ensuite des numéros qui atteignent le tarif de préférence britannique; c'est à cela que le ministre veut remédier.

L'hon. M. RHODES: La Grande-Bretagne n'a jamais joui du bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

L'hon. M. RALSTON: Selon mon interprétation de l'article 4 du tarif douanier, le Gouverneur en conseil est autorisé à accroître ou enlever les avantages du tarif de préférence britannique ou du tarif intermédiaire. Après qu'un accord commercial a été conclu avec un pays, cet article ne permet pas au Gouverneur en conseil d'en accorder les avantages à une autre nation à laquelle sont appliqués les tarifs de préférence britannique, intermédiaire ou général. Il me semble qu'un principe différent soit en jeu. Il n'y a que trois tarifs autorisés par le Parlement, le tarif général, le tarif intermédiaire et le tarif de préférence britannique, et l'article 4 ne donne pas le droit d'en étendre les avantages à divers pays. Vous devez obtenir le pouvoir du Parlement d'établir des annexes en vertu des tarifs de préférence britannique, général et intermédiaire, et il me semble que c'est lorsqu'on obtient ce droit, qu'il y a lieu d'en faire bénéficier quelque autre pays.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami n'oublie-t-il pas l'article 11?